



Délai préavis location non meublée

Par **seb18**, le **31/08/2015 à 13:46**

Bonjour,rnrnJe loue depuis 15/09/14 un appartement type "location non meublée" à Bourges (18). Je souhaite quitter la région, donc cette appartement (ma résidence principale) dans les meilleurs délais. Le délai de préavis est en principe de 3 mois.rnrnMa situation actuelle : rn- Demandeur d'emploi en formation (licence IUT Bourges) cette année (sept 2014-juin 2015). rn- En recherche d'un travail dans une autre région (recherches sur le point d'être entamées)rn- Pas surendetté, mais difficultés financières depuis plusieurs mois.rnrnDans le cadre de la loi ALUR et dans le cadre de ma situation actuelle, puis-je ramener ce délai à un mois?rnrnMerci par avance.rnrnSébastien Budor

Par **moisse**, le **31/08/2015 à 14:42**

La loi ALUR ne peut rien pour vous, car Bourges n'est pas en zone tendue plutôt même le contraire.rnQuand à votre situation personnelle elle ne vous situe pas dans la liste exhaustives des ayant droit au préavis réduit.rnSi par contre vous trouvez un emploi, cela sera différent.

Par **seb18**, le **31/08/2015 à 15:10**

ok merci MOISSE pour les infos..rndernière question (ç fonctionne pour tt type de contrat CDD, CDI,contrat intérim...?). rnrnMon idée : Le temps que je trouve un vrai travail en relation avec ce que je fais, j'aimerais m'installer dans la région en vue, rapidement. Un travail temporaire pourrait faire l'affaire en attendant de trouver "le job".?rnrnL'idée aussi, est d'être sur place pour les entretiens...rnrnAlors possible avec un contrat de travail

temporaire?rnrnMerci par avance.

Par **moisse**, le **31/08/2015** à **17:29**

Bopnjour,rnExtrait article 17 loi de 1989:rn==rn2° En cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ; rn==rnDonc pour vous cela devrait fonctionner puisqu'il s'agira d'un premier emploi.